

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1 juin 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-020941

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Saint-Alban Saint-
Maurice**
EDF - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice
Thème : Inspections de chantier durant l'arrêt du réacteur n°2

Référence : Code de l'environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2015-0281

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L596-1 et suivants, deux inspections inopinées ont eu lieu les 21 et 27 avril 2015 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice à l'occasion de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur n°2.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 21 et 27 avril 2015 avaient pour objectif de contrôler les chantiers liés à l'arrêt pour maintenance programmée et rechargement en combustible du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice. Les contrôles effectués ont porté à la fois sur la gestion de la sûreté des installations, la radioprotection et la sécurité des intervenants.

Il ressort de ces inspections que l'aspect technique des interventions est maîtrisé de manière satisfaisante, notamment pour ce qui concerne la qualité des documents de suivi des interventions. La propreté radiologique et l'environnement de travail des prestataires ont été jugés globalement satisfaisants, même si des progrès doivent encore être réalisés par EDF en matière de régime de travail radiologique. Les inspecteurs ont cependant relevé que la prise en compte du risque d'incendie au sein du magasin du bâtiment des auxiliaire nucléaire n'est pas suffisante.

A- Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises l'absence de remplissage des régimes de travail radiologique (RTR) associés aux différentes interventions réalisées en zone contrôlée. Les lacunes observées concernaient notamment l'absence de mesure du débit de dose radiologique dans la zone où l'intervention était réalisée.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'appropriation des exigences du RTR par les intervenants lors des interventions en zone contrôlée et d'en contrôler l'exécution par une surveillance adaptée sur les chantiers. Vous me ferez part de l'organisation définie en ce sens.

Les inspecteurs ont constaté qu'un certain nombre d'activités variées telles que le montage/démontage des sas, la mise en place de servantes à l'entrée des chantiers, la mise en place des déprimogènes ou des unités de filtration sécurisée (UFS) était réalisé par un prestataire unique. L'ensemble de ces chantiers est couvert par un RTR global, valable pour la durée de l'arrêt de réacteur. Les débits de dose réels ne sont pas mesurés et reportés sur ce RTR unique et la validation, par les intervenants, des points de contrôle relatifs à la sécurité radiologique ne peut être réalisée.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'associer un RTR à chaque activité réalisée en zone contrôlée, notamment pour ce qui concerne les activités de logistique au cours des arrêts de maintenance.

Lors de l'inspection du 27 avril 2015, les inspecteurs ont constaté l'absence de joint intumescent depuis le 9/12/2014 au niveau des portes de l'armoire coupe-feu présente au magasin du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°2. Par ailleurs, celle-ci ne fermait plus à clefs. Par ailleurs, l'inventaire hebdomadaire des produits présents dans l'armoire n'est plus réalisé depuis le 17/03/2015. De nombreux produits étaient présents le jour de l'inspection en quantité supérieure à la quantité maximale autorisée.

Demande A3 : Je vous demande de procéder, sans délai, à la réparation des ferme-portes de l'armoire coupe-feu située dans le magasin du BAN du réacteur n°2 et au remplacement des joints d'étanchéité.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer du bon suivi, en termes de présence et de seuils limites, des produits inflammables présents dans l'armoire coupe-feu située dans le magasin du BAN du réacteur n°2.

A l'entrée du magasin du BAN du réacteur n°2, un document indique les quantités maximales de matériels à stocker dans le local afin de respecter la charge calorifique maximale admissible. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire des produits présents dans le magasin n'est réalisé afin de vérifier le respect des quantités autorisées.

Demande A5 : Je vous demande de vous assurer du bon suivi, en termes de présence et de seuils limites, des produits inflammables présents dans le magasin du BAN du réacteur n°2.

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection du 21 avril 2015, que les personnes intervenant à l'intérieur de la zone FME (*Foreign material exclusion*) présente autour de la piscine du bâtiment réacteur n'attachaient pas leur casque avec la jugulaire prévue à cet effet lors des opérations de nettoyage de la piscine du bâtiment réacteur.

Demande A6 : Je vous demande de veiller à ce que les règles des zones FME soient respectées. Vous me ferez part des actions prises en ce sens.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local abritant le groupe électrogène de secours repéré 2 LHQ. Les inspecteurs ont constaté la présence de 2 étiquettes M2EI (Maintenir un état exemplaire des installations) concernant:

- la présence d'une fuite d'eau identifiée depuis le 31/07/2014 sur la chambre de combustion du groupe électrogène de secours repérée 2 LHQ 001 MO ;
- le presse étoupe du capteur repéré 2 LHQ 743 MT non connecté depuis le 10/12/2013.

Demande A6 : Je vous demande de remettre ces 2 matériels en conformité. Vous me rendrez compte des actions prises en ce sens.

☺

B- Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté la présence dans le local repéré RC0501 au niveau 0m du bâtiment réacteur, d'importants signes de corrosion sur une tuyauterie décalorifugée du circuit de production d'eau glacée (DEG). Il n'a pas été possible au cours de l'inspection de connaître les actions effectuées sur cette tuyauterie.

Demande B1: Je vous demande de me préciser l'origine de la corrosion présente sur cette portion de tuyauterie DEG ainsi que le traitement apporté lors de l'arrêt de réacteur.

☺

C- Observations

Néant.

☺ ☺ ☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon de l'ASN

SIGNE : Olivier VEYRET

